

Arrêt

n° 285 317 du 24 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, et sans affiliation politique. Vous seriez originaire de Conakry.

Vous seriez arrivé en Belgique le 19 septembre 2013 et le lendemain (20/09/2013), vous y aviez introduit votre première demande de protection internationale (DPI). A la base de cette demande, vous déclariez avoir des craintes envers vos autorités nationales, au motif que vous vous seriez évadé de l'endroit où elles (vos autorités) vous auraient détenu (pendant plus de deux mois), après votre arrestation le 23 mai 2013 pour avoir participé à une manifestation de l'opposition guinéenne.

Le 02/12/2013, le CGRA, considérant principalement que la détention que vous alléguiez être à l'origine de votre fuite n'était pas crédible, vous avait notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le CGRA relevait également la facilité avec laquelle vous auriez voyagé, alors que vous étiez recherché par vos autorités nationales.

Cette décision avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 137.429 du 28 janvier 2015. Le CCE avait estimé que les motifs de la décision se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents.

Le 23 août 2019, sans avoir quitté la Belgique, vous y avez introduit une **seconde demande de protection internationale**, la présente. A la base de celle-ci, outre les éléments que vous aviez invoqués dans le cadre de votre première demande, vous invoquez la crainte que votre fille, née en Belgique le 6 août 2019, d'une mère d'origine guinéenne, soit excisée en Guinée, mais également la crainte dans votre chef d'être persécuté en Guinée, en raison de votre opposition à son excision.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez l'acte de naissance de votre fille née en Belgique, un engagement sur l'honneur du GAMS, le certificat de non-excision de votre fille, le certificat d'excision de la mère de votre fille, le carnet de suivi du GAMS concernant votre fille, votre carte d'inscription au GAMS ainsi que celle de la mère de votre fille.

Le 30/06/2020, le CGRA vous a notifié une décision recevable (examen ultérieur) quant à votre seconde demande de protection internationale.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure de protection internationale et bien que vous soyez le seul destinataire de la présente décision, votre fille [S.M.] (SP: [x.xxx.xxx]) y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de votre demande de protection internationale. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 ». Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de votre entretien personnel.

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et elle ([S.M.]), en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous basez en partie votre présente demande de protection internationale sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. En effet, vous mentionnez dans votre déclaration de demande ultérieure que les problèmes qui vous auraient fait quitter votre pays seraient toujours d'actualité (voir Dossier administratif, votre déclaration de demande ultérieure, pts 18, 19 + les notes de votre entretien personnel (ci-après noté NEP) du 10/06/2021, p.14).

Rappelons qu'à la base de votre 1ère demande, vous aviez invoqué l'arrestation et la détention dont vous auriez été victime en Guinée de la part de vos autorités, en raison de votre participation (forcée) à une manifestation organisée par l'opposition guinéenne.

Le Commissariat général avait pris à l'égard de votre 1ère demande une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il (le CGRA) y relevait qu'aucune crédibilité ne pouvait être accordée à votre récit d'asile en raison du caractère inconsistant, ne reflétant pas le vécu, de vos déclarations, notamment concernant votre détention.

Cette décision et cette évaluation ont ensuite été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 137.429 du 28/01/2015. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possèdent dès lors l'autorité de la chose jugée.

Certes, si vous déclarez avoir une crainte envers votre famille (élargie) par rapport à l'excision de votre fille [S.M.] (voir votre déclaration de demande ultérieure, pts. 15, 16, 19 + NEP du 10/06/2021, pp.14-15), vous ne faites spontanément état d'aucune crainte personnelle en lien avec ce risque (NEP du 10/06/2021, p.3). Répondant à la question sur les raisons de votre seconde demande de protection en Belgique, vous vous limitez à déclarer : « c'est surtout pour l'excision ; je demande asile pour qu'on me protège ma fille et moi contre l'excision ; ma fille est née ici, mon fils aussi est ici, je vis avec ma famille, c'ad la mère de mes enfants et mes enfants, on vit ensemble ; donc je veux rester auprès de ma famille pour profiter d'elle. » (NEP du 10/06/2021, p.16), réponse vague dans laquelle vous vous limitez à demander protection pour vous et votre fille, sans mentionner les risques que vous encourez en Guinée. Soulignons ensuite que vous ignorez l'existence des organisations de lutte contre l'excision en Guinée (NEP du 10/06/2021, p.17), méconnaissance qui jette un doute sur votre opposition à cette pratique (excision).

Enfin, vous ne démontrez pas que l'on puisse s'en prendre à vous pour la seule raison que vous êtes contre l'excision, puisque en réponse à la question sur ce qui vous arriverait en cas de retour en Guinée, vous déclarez : « ça va se passer entre ma famille et moi ; d'abord, je me suis opposé à l'excision de ma fille, ils vont me radier de la famille ; je suis sûr et certain d'une chose, si ma famille me voit en Guinée, ils vont utiliser la violence envers moi, soit verbalement ou physiquement. » (NEP du 10/06/2021, pp.17-18), propos vagues qui ne reflètent pas l'évocation de la réalité.

De plus, il ressort de vos déclarations que vous aviez déjà quitté votre domicile familial ; que vous aviez vécu 2 à 3 ans dans une chambre que vous auriez louée à Kolea ; et que vous y viviez de votre travail de tôlier (NEP du 10/06/2021, pp.9-10), ce qui témoigne de votre degré d'autonomie.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut conclure en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en raison de votre opposition à l'excision de votre fille.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumboya a été investi officiellement président de la République de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Quant à votre fille mineure [S.M.], née à Bruxelles (Belgique), le [xx/xx/xxxx], vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal : «

§1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :...
2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre donc pas un plein droit à la reconnaissance du statut de réfugié. J'attire néanmoins votre attention qu'il vous est loisible de vous adresser à l'Office des étrangers pour faire valoir votre situation familiale et personnelle pour obtenir un titre de séjour en Belgique.

Les documents que vous déposez, à savoir l'acte de naissance de votre fille née en Belgique, un engagement sur l'honneur du GAMS, le certificat de non-excision de votre fille, le certificat d'excision de la mère de votre fille, le carnet de suivi du GAMS concernant votre fille, votre carte d'inscription au GAMS ainsi que celle de la mère de votre fille (Farde Documents, doc.1-6) contiennent des informations qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Ils ne permettent toutefois pas, de par leur contenu, de reconsidérer différemment les arguments développés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en date du 20 septembre 2013. Le 29 novembre 2013, la Commissaire adjointe a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 137 429 du 28 janvier 2015, confirmé la décision attaquée.

Dans cet arrêt, le Conseil avait jugé que :

« 5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement du principe général de droit susvisé ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des règles rappelées supra qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue de l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, que, le 23 mai 2013, un groupe de 20 à 30 personnes a fait irruption dans le garage où elle travaillait avec un de ses collègues ; qu'après avoir été menacés par ces personnes, elle-même et son collègue ont été contraints de se joindre à une manifestation qui se déroulait à l'extérieur ; qu'ils ont été stoppés par un barrage des forces de l'ordre ; qu'un affrontement a eu lieu ; qu'elle a été arrêtée et emmenée dans un lieu appelé « CMS » où elle est restée une semaine avant d'être transférée à la « DPJ » où des militaires l'ont interrogée, maltraitée, et contrainte à signer des documents la compromettant ; qu'elle a ensuite réintégré le « CMS », où une connaissance de son patron l'a aidée à s'évader ; que son patron, dans une maison duquel elle s'est cachée durant un mois, a organisé sa fuite.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par l'acte attaqué, que les termes dans lesquels la partie requérante a relaté sa détention au « CMS » et/ou à la « DPJ » sont demeurés insuffisamment circonstanciés et en défaut de convaincre d'un réel vécu.

Le Conseil considère que le constat qui précède suffit seul à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir, la détention qu'elle indique avoir subie auprès du « CMS » et/ou de la « DPJ », les maltraitances dont elle invoque avoir été victime en ces lieux de la part de ses autorités nationales, la circonstance qu'elle aurait signé sous la contrainte des documents la compromettant, ainsi que les difficultés résultant de l'ensemble de ces faits) ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95*).

Au terme d'un examen des divers éléments soumis à son appréciation par les parties, le Conseil se rallie également à l'analyse de la partie défenderesse portant qu'au demeurant, la seule invocation d'une participation non souhaitée par la partie requérante à une manifestation ne suffit pas pour lui reconnaître la qualité de réfugié, dès lors qu'elle ne s'accompagne, au stade actuel, d'aucune indication concrète et circonstanciée de nature à fonder des craintes à ce titre.

Par ailleurs, le Conseil précise partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse à l'égard :

- premièrement, du « jugement tenant lieu d'acte de naissance » que la partie requérante avait soumis à son examen, en ce qu'elle précise que ce document tend, tout au plus, à prouver son identité mais ne saurait établir les faits qu'elle invoque dans son récit ;
- deuxièmement, des « deux articles issus d'internet relatant les événements du 23 mai 2013 et le bilan de cette journée », en ce qu'elle observe que ces documents « à portée générale » ne suffisent pas pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la partie requérante qui, en l'espèce, ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Le Conseil se rallie également au constat que l'« enveloppe DHL » dans laquelle les documents susvisés ont été acheminés à la partie requérante n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle tend, tout au plus, à attester qu'elle a reçu du courrier provenant de Guinée, mais ne saurait établir les faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées supra au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle oppose, tout d'abord et en substance, aux passages de l'acte attaqué relatifs aux propos qu'elle a tenus au sujet de sa détention alléguée au « CMS » et à la « DPJ », qu'à son estime « (...) l'ensemble de ses déclarations au sujet de cette détention sont suffisamment consistantes pour emporter une certaine conviction par rapport à son vécu. (...) », arguant successivement que « (...) l'on ne peut tisser des liens et échanger avec tous ses codétenus. (...) », qu'elle n'a fréquenté ses codétenus de la « DPJ » « (...) que durant à peine trois jours. (...) » durant lesquels « (...) les conditions carcérales étaient très dures et [...] [son] état d'esprit [...] au plus mal (...) » et que, s'agissant du déroulement de ses journées, la partie défenderesse « (...) reprend une unique phrase du requérant par rapport à la DPJ [...] [où il] n' [...] a été détenu que durant quelques jours, contrairement au CMS. (...) » et ne tient pas compte qu'en prison « (...) il ne s'y passait pas grand-chose, caractéristique même de l'enfermement en milieu carcéral. (...) ». Elle fait également valoir que la partie défenderesse « (...) ne remet pas en cause ni ne critique la description des lieux de détention faite (...) » et que, selon elle, elle « (...) ne critique pas non plus [s]es propos [...] relatifs[s] à son vécu en détention et à ses conditions carcérales (interrogatoires, maltraitements, nourriture, hygiène, corvées, modalités d'évasion, etc...) (...) ». Elle ajoute qu'il ressort des informations relatives à la manifestation à laquelle elle indique avoir été contrainte de participer, « (...) que des arrestations arbitraires ont eu lieu. (...) ».

A cet égard, le Conseil observe, d'emblée, que l'affirmation que la partie défenderesse n'aurait pas critiqué les propos de la partie requérante relatifs « (...) à son vécu en détention et à ses conditions carcérales (interrogatoires, maltraitements, nourriture, hygiène, corvées, modalités d'évasion, etc...) (...) » doit être relativisée dans le cadre d'une lecture attentive de la motivation de l'acte attaqué et, en ce qu'elle semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir expressément critiqué chacun des aspects des détentions alléguées, tend à méconnaître les règles rappelées supra au point 5.1.1., dont il ressort qu'en cas de rejet d'une demande d'asile, les obligations de la partie défenderesse – auxquelles il a été parfaitement satisfait en l'espèce – se limitent à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Pour le reste, il s'impose de rappeler que, dans le cadre du présent recours, il appartient au Conseil d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, de la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes en dérivant.

Or, force est de constater que l'argumentation susvisée ne peut que manquer de fournir le moindre élément d'appréciation susceptible de convaincre, dès lors qu'elle se limite, en substance, à opposer à l'appréciation portée par la partie défenderesse des critiques qui demeurent sans incidence, en raison de leur caractère extrêmement général, et à tenter de justifier certaines faiblesses relevées dans ses déclarations par des justifications (courte durée de son emprisonnement à la DPJ ; enfermement carcéral caractérisé par la monotonie et une dureté peu propice aux échanges avec les codétenus) qui apparaissent insuffisantes, dès lors que les carences relevées se rapportent à des événements personnels, marquants et graves de sa demande d'asile pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus circonstanciés que ceux qu'elle a tenus en la matière.

L'invocation que la description qu'elle a livrée de ses lieux de détention n'a pas été mise en cause par la partie défenderesse n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle laisse entier le constat – déterminant en l'espèce – que les propos que la partie requérante a tenus au sujet de ses détentions alléguées ne permettent pas de les tenir pour établies, ni les faits qui s'inscrivent dans ce cadre, parmi lesquels les maltraitements qu'elle invoque avoir subies de la part de ses autorités nationales et la signature sous la contrainte de documents la compromettant. Quant à la circonstance que des informations relatives à la manifestation à laquelle la partie requérante indique avoir été contrainte de participer indiqueraient « (...) que des arrestations arbitraires ont eu lieu. (...) », le Conseil observe qu'au demeurant, elle ne peut décharger la partie requérante de la nécessité d'établir les moyens accréditant sa présence alléguée parmi les personnes victimes de ces arrestations, quod non en l'espèce.

Ainsi, la partie requérante entend, ensuite, se prévaloir de la circonstance que « (...) dans le rapport CEDOCA [...], il est souligné que "c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution" (...) », précisant sur ce point que « (...) bien que le requérant soit soussou et sans affiliation politique, le fait qu'il ait été interpellé le jour d'une manifestation et qu'il ait, de ce fait, été assimilé à un opposant, est susceptible d'avoir engendré les persécutions qu'il allègue. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'au stade actuel, la partie requérante – qui n'établit ni les difficultés qu'elle allègue avoir rencontrées avec ses autorités pour avoir participé contre son gré à une manifestation, ni que celles-ci l'auraient assimilée à un « opposant » et qui concède, par ailleurs, n'avoir aucune affiliation politique, ni aucune activité militante quelconque – ne formule aucun moyen donnant à croire qu'au regard des informations dont elle se prévaut, sa seule participation non souhaitée à une manifestation serait de nature à fonder des craintes de persécution dans son chef.

Dans la perspective de ce qui précède, force est de relever, par ailleurs, qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, quod non en l'espèce. Par identité de motifs, la méconnaissance alléguée de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, apparaît, à ce stade, sans objet.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés supra au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4 Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2 Le 23 août 2019, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 29 juin 2020, le Commissaire général a déclaré la demande ultérieure du requérant recevable. Le 21 février 2022, le Commissaire général a pris à l'encontre de sa demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef de la Commissaire adjointe.

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil de réformer ladite décision et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de sa participation, contre son gré, à une manifestation et de son refus de faire exciser sa fille.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 En effet, le requérant souligne tout d'abord son profil objectif et non contesté selon lui et rappelle être originaire de Guinée, Soussou, opposé à l'excision et papa d'une petite fille reconnue réfugiée. Il insiste ensuite sur le caractère réel et actuel de sa crainte d'être persécuté en raison de son opposition à la pratique de l'excision. Il ajoute que sa demande de protection internationale est intrinsèquement liée à celle de sa fille qui a été reconnue réfugiée. De plus, il soutient présenter une véritable opposition contre l'excision et craindre, d'une part, des représailles de la part de sa famille et, d'autre part, d'être victime de violences physiques et verbales. Il rappelle encore que l'excision fait partie des pratiques très ancrées en Guinée et que sa famille exige le retour de sa fille au pays et qu'elle soit excisée. A cet égard, il soutient que les autorités guinéennes refusent de se mêler aux conflits familiaux et qu'ils ne lui seront d'aucune aide en cas de retour. Par ailleurs, il rappelle que la mère de sa fille a subi une excision et qu'il refuse que sa fille subisse la même souffrance et soutient démontrer son opposition farouche à cette pratique inhumaine à travers ses démarches effectuées sur le territoire du Royaume. Sur ce point, il rappelle avoir produit l'acte de naissance de sa fille, un engagement sur l'honneur du GAMS, le certificat de non-excision de sa fille, le certificat d'excision de la mère de sa fille, le carnet de suivi de sa petite fille du GAMS, sa carte d'inscription au GAMS ainsi que celle de la mère de sa fille. Sur ce point toujours, il reproduit, dans sa requête, deux extraits de la jurisprudence du Conseil, l'arrêt n° 29.224 du 29 juin 2009 et l'arrêt n° 59 081 du 31 mars 2011, concernant l'opposition de parents à l'excision de leur enfant en Guinée. Il soutient encore qu'il démontre avoir des craintes actuelles et réelles d'être persécuté au sens de la Convention de Genève en raison de son opinion politique liée à son opposition à la pratique de l'excision de sa fille, opposition qui le met au ban de la société. Il ajoute que cette persécution se rattache aux critères de la Convention de Genève et que ses autorités nationales ne peuvent lui garantir une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, il soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments pertinents ou n'a pas perçu le risque réel de persécution dans son chef en cas de retour en Guinée.

Pour sa part, le Conseil ne conteste pas le profil du requérant ou le fait que sa demande de protection internationale soit intrinsèquement liée à celle de sa fille. Cependant, le Conseil relève que la fille du requérant, ayant été reconnue réfugiée par la décision querellée, ne peut retourner en Guinée en raison de la crainte fondée de persécution qui a été reconnue dans son chef. Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'établit ni que sa fille pourrait être amenée à se rendre en Guinée ni, en conséquence, qu'elle risque d'être excisée lors d'un retour dans ce pays.

Or, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'avance pas de crainte personnelle concrète en lien avec son opposition à l'excision de sa fille s'il retournerait en Guinée. En effet, le Conseil observe que les déclarations du requérant quant aux problèmes qu'il pourrait rencontrer en cas de retour en raison de son opposition à l'excision de sa fille sont très vagues. De plus, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre la requête en ce qu'elle soutient que le requérant démontre une opposition farouche à l'excision. En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le fait que le requérant n'ait pas la moindre connaissance des organisations de lutte contre l'excision actives en Guinée jette un doute sur l'ampleur de son engagement dans cette lutte. Par ailleurs, le Conseil relève qu'en se contentant de rappeler ses propos ; de rappeler que la mère de sa fille a subi une excision et qu'il refuse que sa fille subisse la même souffrance ; de souligner que l'excision fait partie des pratiques très ancrées en Guinée et que les autorités guinéennes - refusant de se mêler aux conflits familiaux - ne lui seront d'aucune aide en cas de retour ; de soutenir que sa famille exige le retour de sa fille au pays et qu'elle soit excisée ; le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier l'absence de crainte personnelle concrète dans son chef en lien avec son opposition à l'excision de sa fille mise en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Ensuite, le Conseil observe que les documents produits par le requérant au cours de sa demande de protection internationale – à savoir l'acte de naissance de sa fille, un engagement sur l'honneur du GAMS, le certificat de non-excision de sa fille, le certificat d'excision de la mère de sa fille, le carnet de suivi de sa petite fille du GAMS, sa carte d'inscription au GAMS ainsi que celle de la mère de sa fille – ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent dès lors qu'aucun ne contient d'élément concernant la crainte personnelle du requérant en cas de retour en Guinée sans sa fille, reconnue réfugiée en Belgique.

Sur ce point toujours, il reproduit, dans sa requête, deux extraits de la jurisprudence du Conseil, l'arrêt n° 29.224 du 29 juin 2009 et l'arrêt n° 59 081 du 31 mars 2011, concernant l'opposition de parents à l'excision de leur enfant en Guinée. Outre qu'il n'existe pas de règle du précédent en droit belge, le Conseil estime que le requérant est en défaut de démontrer la comparabilité de sa demande avec celles en cause dans les affaires visées, notamment dans la mesure où l'ampleur de l'opposition affichée par le requérant à la pratique de l'excision n'est pas établie et qu'il n'apporte aucun élément concret relatif aux problèmes qu'il dit craindre en cas de retour pour son propre compte, sa fille résidant pour sa part en Belgique.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte l'ensemble des éléments pertinents ou n'aurait pas perçu le risque réel de persécution dans son chef en cas de retour en Guinée.

5.5.2 Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant, dans son recours, reste muette face à la motivation de la décision attaquée qui relève que ce dernier ne présente aucun nouvel élément permettant de modifier l'appréciation du Conseil dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant quant aux problèmes que ce dernier soutenait avoir vécus en raison de sa participation forcée à une manifestation en 2013.

5.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause, d'une part, la réalité de son arrestation et sa détention, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce et, d'autre part, le bien-fondé de sa crainte personnelle en raison de son opposition à l'excision de sa fille.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions, les inconsistances et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes rencontrés par le requérant ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments de la requête et les extraits d'articles et de rapports y reproduits, relatifs aux possibilités de protection de la part des autorités guinéennes et au fait que les craintes du requérant entrent dans le champ d'application de l'article 48/3, §2, de la loi du 15 novembre 1980.

5.7 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments du dossier ; ou encore aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. La demande d'annulation

8.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN